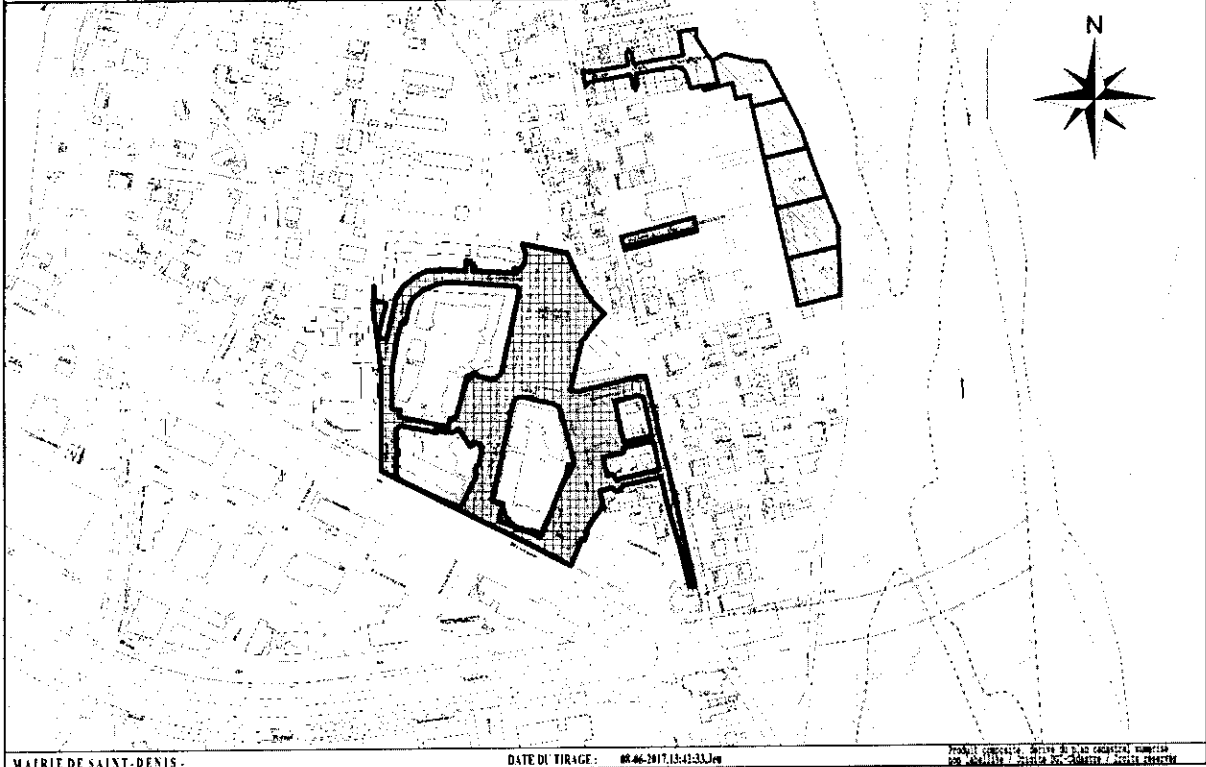


**OBJET**      **Rétrocession à la Ville de Saint-Denis des espaces publics et communs (terrains bâtis et non bâtis) de l'opération de Résorption de l'Habitat insalubre dénommée "RHI de Primat"**

Dans le cadre du projet de clôture de cette opération d'aménagement public concédée à la SHLMR, je vous propose de vous prononcer sur l'acquisition amiable à l'euro symbolique (s'agissant de biens de retour à la collectivité) des parcelles bâties et non bâties référencées section BN 279, 394, 396, 397, 399, 400, 402, 404, 509, 510, 512, 514, 541 à 546 au plan cadastral et, en cas d'accord, de m'autoriser à :

- 1° signer l'acte d'acquisition correspondant,
- 2° procéder au versement des honoraires aux notaires chargés de la rédaction de l'acte.

Références Adresse	Contenance	Usages	Vendeur	Prix
BN 279, 394, 396, 397, 399, 400, 402, 404, 509, 510, 512, 514, 541, 542, 543, 544, 545, 546 (partie ou totalité)  Commune Primat 97490 Sainte- Clotilde	24 651 m <sup>2</sup> environ étant précisé que cette superficie devra être confirmée au moyen d'un plan de bornage contradictoire entre la SHLMR et JCA Promotion afin de préciser la limite entre les propriétés BN 546 et 415	Voirie et trottoirs, espaces et équipements publics	SHLMR en sa qualité de concessionnaire de l'opération de Résorption de l'Habitat insalubre dénommée « RHI Primat »	1,00 € symbolique
<b>Motivation de l'acquisition</b>				
Ces parcelles (bâties et non bâties) constituent des biens de retour au concédant de l'opération d'aménagement public dénommée « RHI de Primat », ladite concession étant entrée en phase de clôture.				



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170923-176045-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2017  
Date de réception préfecture : 03/10/2017

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du samedi 23 septembre 2017**  
**Délibération n° 17/6-045**

**OBJET**      **Rétrocession à la Ville de Saint-Denis des espaces publics et communs (terrains bâtis et non bâtis) de l'opération de Résorption de l'Habitat insalubre dénommée "RHI de Primat"**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le RAPPORT N°17/6-045 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame BARDINOT Sonia au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**    Approuve l'acquisition amiable à l'euro symbolique des parcelles BN 279, 394, 396, 397, 399, 400, 402, 404, 509, 510, 512, 514, 541 à 546, pour une contenance de 24 651 m<sup>2</sup> environ (superficie à confirmer), sises Commune Primat - 97490 Sainte-Clotilde, constituant des biens de retour à la collectivité, appartenant à la SHLMR en sa qualité de concédant de l'opération dénommée « RHI de Primat ».

**ARTICLE 2**    Autorise le Maire à intervenir dans les actes correspondants.

**ARTICLE 3**    Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (sous la Fonction 820 - Article 2111 / terrain non bâti - Article 2115 / terrain bâti) du Budget principal.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170923-176045-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2017  
Date de réception préfecture : 03/10/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/10/2017



Gilbert ANNETTE

Commune :  
SAINT DENIS (411)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 10380Y  
Document vérifié et numéroté le 19/10/2016  
A CDIF Saint Denis REUNION  
Par Olivier CERNEAU  
INSPECTEUR  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
Saint Denis de la Reunion  
1 rue Champ Fleuri  
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Téléphone : 02.62.48.69.1  
Fax : 02.62.48.69.02

cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : BN  
Feuille(s) : 000 BN 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 19/10/2016  
Support numérique : -----

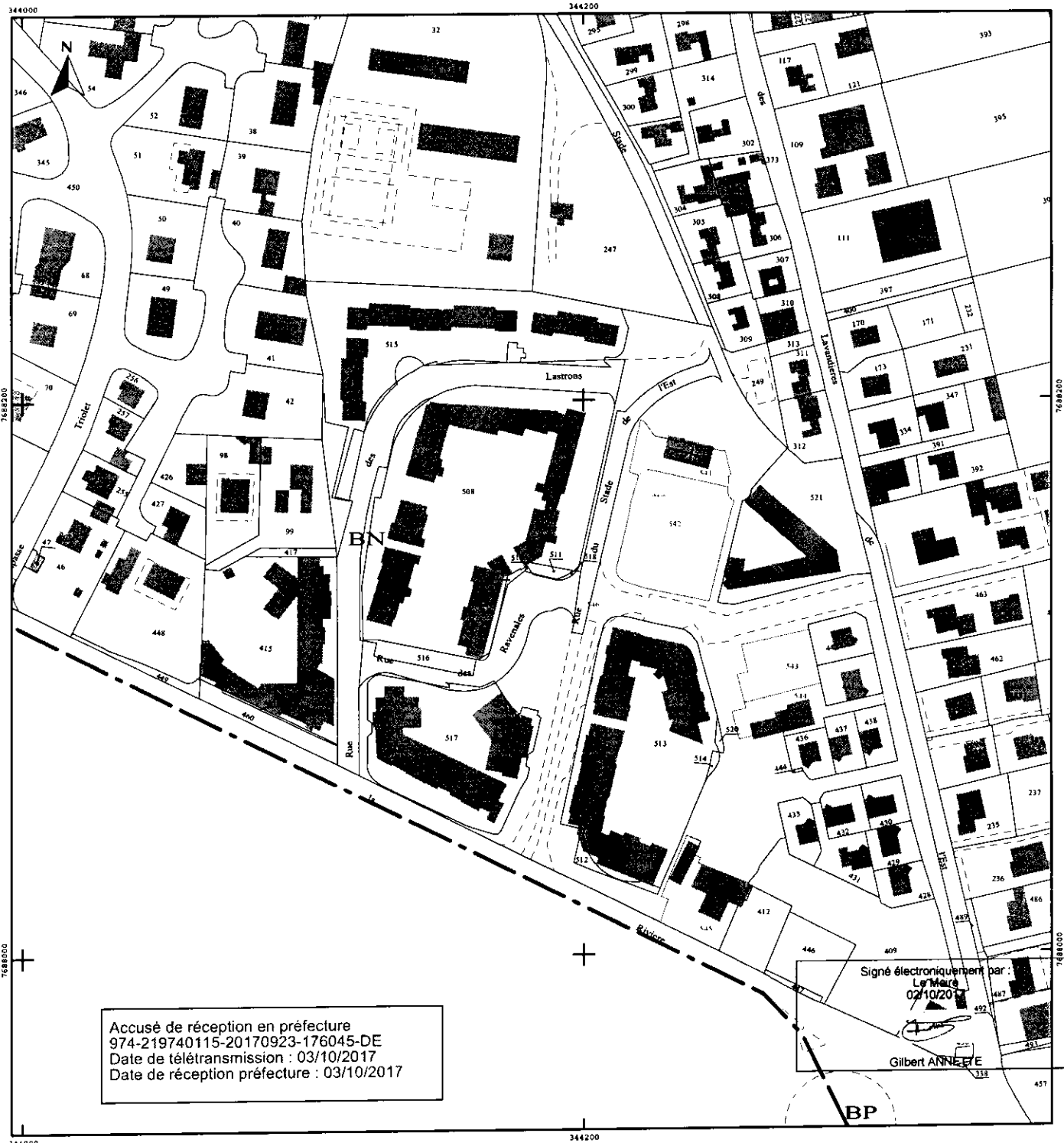
D'après le document d'arpentage  
dressé

Par MONSCH (2)

Réf. : 2210.7requisition division  
Le 13/09/2016

**Document vérifié et numéroté le 19/10/2016**

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriante, etc...)



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170923-176045-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2017  
Date de réception préfecture : 03/10/2017